



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT/11/3/4
Original: ANGLAIS	20 septembre 2011
Assemblée du Fonds de 1992	92A16
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27
	•

SINISTRES DONT LES FI POL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1971

PLATE PRINCESS

Note du Secrétariat

Objet du document:	Fournir au Conseil d'administration du Fonds de 1971 des précisions sur l'évolution récente de la situation et une analyse de l'arrêt portant sur la responsabilité rendu par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême du Venezuela le 8 juin 2011.
Résumé du sinistre à ce jour:	
27 mai 1997:	Déversement par le <i>Plate Princess</i> de quelque 3,2 tonnes de pétrole brut à Puerto Miranda (Venezuela).
Juin 1997:	Deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda, déposent devant le tribunal civil de Caracas des demandes d'indemnisation contre le propriétaire du navire et le capitaine du <i>Plate Princess</i> pour des montants de respectivement US\$ 10 millions et US\$ 20 millions.
1997-2005:	Aucun fait nouveau à signaler au sujet de ces demandes d'indemnisation.
Octobre 2005:	Notification officielle de ces demandes d'indemnisation au Fonds de 1971 en sa qualité de partie tierce mise en cause (première notification).
Mai 2006:	Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide que les deux demandes sont forcloses.
Décembre 2006:	Transfert des deux demandes au tribunal maritime de première instance, à Caracas.
Mars 2007:	Notification officielle de ces demandes d'indemnisation au Fonds de 1971 en sa qualité de partie tierce mise en cause pour la deuxième fois (deuxième notification).
Avril 2008:	Acceptation par le tribunal maritime de première instance de Caracas de la demande d'indemnisation modifiée du syndicat de Puerto Miranda, qui s'élève à un total de 53,5 millions de bolívares fuertes (BsF) (£ 7,6 millions ^{<1>}).
Novembre 2008:	Le Fonds de 1971 fait valoir que les documents fournis par les demandeurs n'établissent pas l'existence du dommage et ont dans bien des cas été falsifiés.
Février 2009:	Le tribunal maritime de première instance accède à la demande du syndicat de Puerto Miranda. Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 font appel de cette décision.

<1> Le 30 août 2011, le taux de change était de £1 = BsF 7,00041.

Février 2009:	Le même tribunal accepte également la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA et ordonne l'indemnisation des dommages pour un montant qui devra être évalué par des experts judiciaires. Le Fonds de 1971 n'est pas officiellement informé de cette décision.
Septembre 2009:	Le tribunal maritime supérieur (juridiction d'appel) de Caracas rejette la procédure d'appel concernant la demande présentée par le syndicat de Puerto Miranda.
Décembre 2009/ janvier 2010:	Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 font appel auprès du Tribunal suprême du Venezuela de la décision sur la responsabilité.
Octobre 2010:	Le Tribunal suprême rejette l'appel concernant la responsabilité formé par le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971, et l'affaire est renvoyée devant le tribunal maritime de première instance pour une évaluation des dommages.
Novembre 2010:	Le tribunal maritime de première instance nomme des experts pour calculer le montant des indemnités à verser.
Janvier 2011:	Les experts nommés par le tribunal maritime de première instance publient leur rapport évaluant le montant de l'indemnisation, en concluant que les dommages subis par les demandeurs s'élèvent à BsF 769 892 085 (£ 110 millions); que le montant total disponible pour l'indemnisation en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS) représente l'équivalent de BsF 403 473 005 (£ 57,6 millions); et que, conformément à larrêt du tribunal maritime supérieur, la limite de responsabilité du propriétaire de navire était de BsF 2 884 983 (£ 400 000) et l'indemnisation exigible du Fonds de 1971 devrait être de BsF 400 628 022 (£ 57,2 millions). Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 demandent au tribunal maritime de première instance de réexaminer le rapport des experts.
Janvier 2011:	Le tribunal maritime de première instance nomme deux nouveaux experts pour réexaminer ce rapport.
Février 2011:	Le Fonds de 1971 fait appel de l'arrêt du Tribunal suprême sur la responsabilité devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême du Venezuela.
Récents événements:	
Mars 2011:	Les nouveaux experts nommés par le tribunal maritime de première instance publient leur rapport, qui confirme les conclusions des premiers experts.
	Le tribunal maritime de première instance accepte le rapport des experts et ordonne au capitaine de verser BsF 2 844 983 (£ 400 000) et au Fonds de 1971, bien qu'il ne soit pas défendeur, de verser BsF 400 628 022 (£ 57,2 millions), plus les dépens.
	Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 font appel de ce jugement sur les montants devant le tribunal maritime supérieur.
Juin 2011:	La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême débute le Fonds de 1971 de son appel contre le jugement du tribunal maritime supérieur sur la question de la responsabilité.

Juillet 2011: Le tribunal maritime supérieur rejette l'appel concernant les montants des indemnités formé par le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 contre la décision du tribunal maritime de première instance. Le Fonds de 1971 sollicite du tribunal maritime supérieur la possibilité d'interjeter appel devant le Tribunal suprême. Ce qui lui est refusé. Le Fonds de 1971 fait appel de cette décision.

Mesures à prendre: Conseil d'administration du Fonds de 1971

Noter les renseignements communiqués.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Plate Princess</i>
Date du sinistre	27 mai 1997
Lieu du sinistre	Puerto Miranda, Lac Maracaibo (Venezuela)
Cause du sinistre	Déversement de pétrole brut dans le ballast pendant une opération de chargement
Quantité d'hydrocarbures déversée	3,2 tonnes de pétrole brut
Zone touchée	Inconnue
État du pavillon du navire	Malte
Jauge brute (jb)	30 423 tjb
Assureur P&I	Standard Steamship Owner's Protection & Indemnity Association (Bermuda) Ltd (le Standard Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	3,6 millions de DTS (BsF 2 844 983, équivalant à £ 400 000)
Applicabilité de l'accord STOPIA/TOPIA?	Non applicable
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	60 millions de DTS (BsF 403 473 005, équivalant à £ 57,6 millions)
Indemnisation	Aucune indemnité n'a été versée.
Indemnisé en dernier	Sans objet
Procédures judiciaires	<p>Deux demandes d'indemnisation, telles qu'indiquées ci-après:</p> <p><i>Demande présentée par le syndicat de Puerto Miranda</i></p> <p>Plaignants: syndicat de pêcheurs Défendeurs: propriétaire et capitaine du <i>Plate Princess</i> Le Fonds de 1971, tout en n'étant pas défendeur dans la procédure, y a pris part en tant que partie tierce mise en cause. Le jugement du tribunal maritime de première instance condamne les défendeurs et le Fonds de 1971 à payer des indemnités qui devront être évaluées par des experts judiciaires. Les appels interjetés au titre de la responsabilité devant le tribunal maritime supérieur, le Tribunal suprême et la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême ont été rejetés. Les experts nommés par le tribunal maritime de première instance ont évalué le montant des indemnités, y compris de l'indexation, des intérêts et des obligations de versements de la manière suivante:</p>

Montant des indemnités, sans les dépens	BsF 769 892 085	£ 110 millions
Responsabilité du propriétaire du navire (3,6 millions de DTS)	BsF 2 844 983	£ 0,4 million
Limite de responsabilité en vertu des Conventions (60 millions de DTS)	BsF 403 473 005	£ 57,6 millions
Payable par le Fonds de 1971 (limite de responsabilité en vertu des Conventions moins la responsabilité du propriétaire du navire)	BsF 400 628 022	£ 57,2 millions
<p>Le tribunal maritime de première instance a confirmé les évaluations des experts et a ordonné au Fonds de 1971 de verser le montant calculé par les experts plus les dépens. Le Fonds de 1971 a fait appel devant le tribunal maritime supérieur, appel qui a été rejeté. Le Fonds de 1971 a demandé à ce tribunal maritime supérieur la possibilité de faire appel devant le Tribunal suprême, ce qui lui a été refusé. Le Fonds de 1971 a fait appel contre cette décision de refuser la permission de faire appel.</p> <p><i>Demande présentée par FETRAPESCA</i></p> <p>Plaignants: syndicat de pêcheurs Défendeurs: propriétaire et capitaine du <i>Plate Princess</i> Le Fonds de 1971 n'est pas partie à la procédure en qualité de défendeur. Par jugement du tribunal maritime de première instance, le propriétaire du navire, le capitaine et le Fonds de 1971 sont condamnés à payer des indemnités qui devront être évaluées par les experts judiciaires. Le Fonds de 1971 n'a pas encore reçu notification de ce jugement.</p>		

2 Rappel des faits

- 2.1 Le 27 mai 1997, le *Plate Princess* chargeait une cargaison d'hydrocarbures dans le terminal pétrolier de Puerto Miranda (Venezuela) lorsque 3,2 tonnes environ de pétrole brut se sont déversées. Selon le rapport d'un hélicoptère de Maraven/Largoven qui survolait la zone du déversement ce matin-là moins de trois heures après que le déversement du navire eut été décelé, aucune trace de pétrole n'était visible à proximité immédiate du terminal.
 - 2.2 Un expert de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) s'est rendu sur place le 7 juin 1997, soit 11 jours après le déversement, pour le compte du Fonds de 1971 et du Standard Steamship Owner's Protection & Indemnity Association (Bermuda) Ltd (le Standard Club). L'expert a fait savoir au Fonds de 1971 qu'aucun signe de pollution par les hydrocarbures n'était visible à proximité immédiate de l'endroit où le *Plate Princess* était amarré au moment du sinistre, qu'aucune opération de nettoyage n'avait été entreprise et qu'on n'avait connaissance d'aucune zone de pêche ou autre ressource économique qui aurait été touchée par la pollution.
 - 2.3 En juin 1997, deux syndicats de pêcheurs, à savoir FETRAPESCA et le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda (syndicat de Puerto Miranda), ont déposé devant le tribunal civil de Caracas des demandes d'indemnisation à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess*, d'un montant estimatif de respectivement US\$ 10 millions et US\$ 20 millions. Aucune des deux demandes n'a fourni de précisions sur les préjudices subis. Les deux demandes indiquaient que les

montants réclamés étaient inclus à des fins de procédure, uniquement pour satisfaire aux exigences de la législation vénézuélienne.

- 2.4 Au moment du sinistre et pendant plusieurs années ensuite, le Fonds de 1971 a eu un bureau de traitement des demandes à Maracaibo, non loin de la zone censée avoir été touchée, pour recevoir les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nissos Amorgos*. Pendant toute cette période, le personnel de ce bureau a fréquemment été en contact avec les pêcheurs locaux et leurs représentants syndicaux. À aucun moment, le personnel du bureau des demandes d'indemnisation ou du Fonds de 1971 n'a été informé du fait que les pêcheurs avaient subi des dommages étendus, ou même des dommages quelconques à la suite du déversement du *Plate Princess*.
- 2.5 Dans leurs demandes d'indemnisation, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda ont tous deux demandé au tribunal de notifier officiellement l'action en justice à l'Administrateur du Fonds de 1971. Aucune notification n'a été faite à cette époque-là et aucun fait nouveau concernant ces demandes ne s'est produit entre 1997 et 2005. Eu égard au temps écoulé et en l'absence d'éléments nouveaux, le Fonds de 1971 a donné l'ordre à ses avocats à Caracas de clore le dossier.

Première notification

- 2.6 Or, en octobre 2005, soit plus de huit ans après la date du déversement, le Fonds de 1971 a, en qualité de partie tierce mise en cause, reçu officiellement par la voie diplomatique notification des demandes d'indemnisation présentées devant le tribunal civil de Caracas. Aucun élément n'a été fourni avec les notifications quant à la nature ou à l'importance des préjudices allégués.
- 2.7 Eu égard aux notifications reçues, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a réexaminé en détail le sinistre à sa session de mai 2006, soit neuf ans après le déversement. Tout en exprimant sa compassion envers les victimes et en regrettant que les dispositions relatives à la forclusion aient joué en leur défaveur, le Conseil d'administration a affirmé la nécessité de se conformer au texte des Conventions en vigueur et décidé que les deux demandes à l'encontre du Fonds de 1971 étaient frappées de forclusion.
- 2.8 En décembre 2006, les deux demandes d'indemnisation ont été transférées au tribunal maritime de première instance, également à Caracas.

Deuxième notification

- 2.9 En mars 2007, près de 10 ans après le sinistre, sur requête du tribunal maritime de première instance, le Fonds de 1971 a été informé une seconde fois officiellement, en qualité de partie tierce mise en cause, des deux demandes d'indemnisation. La notification ne précisait pas le contenu des préjudices allégués.

Modification de la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 2.10 Aucun élément nouveau n'est intervenu jusqu'au 4 avril 2008, date à laquelle le syndicat de Puerto Miranda a présenté une demande modifiée à l'encontre du capitaine et du propriétaire du navire. Le Fonds de 1971 n'a pas été cité comme défendeur. Les avocats représentant les demandeurs en relation avec la demande modifiée n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient participé à l'élaboration de la première demande. À cette époque des avocats agissant au nom du syndicat de Puerto Miranda s'efforçaient dans un certain nombre de mémoires d'informer le propriétaire et le capitaine du navire.
- 2.11 La demande modifiée décrivait, de manière détaillée, la nature, l'ampleur et l'estimation des pertes supposées. Elle concernait le coût du nettoyage de 849 bateaux, le remplacement de 7 814 paquets de filets et de deux moteurs hors bord. Les filets auraient été souillés par les hydrocarbures au point de ne plus être utilisables. Le demandeur déclarait aussi que les propriétaires des 849 bateaux et les 304 pêcheurs à pied avaient subi une perte totale de revenus pendant une période de 187 jours civils (six mois), résultant de l'impossibilité pour eux de pêcher faute de matériel. La demande

modifiée s'élevait à BsF 53,5 millions. Le tribunal maritime de première instance de Caracas a accepté la demande modifiée le 10 avril 2008.

- 2.12 La demande modifiée mentionnait un grand nombre de pièces présentées à titre de justificatifs des pertes et dommages allégués. N'ayant pas eu accès à ces pièces, le Fonds de 1971 n'a pas pu réexaminer la demande d'indemnisation. Par l'entremise de ses avocats à Caracas, le Fonds de 1971 a demandé au tribunal de fournir des copies des pièces soumises par les demandeurs. Cependant, leur nombre était tel que le tribunal n'avait pas eu les moyens d'en faire des copies et avait confié le travail à un sous-traitant extérieur.
- 2.13 La législation vénézuélienne prévoit des délais pour la présentation des moyens de défense et, pour respecter ces exigences, le Fonds de 1971 a été contraint de déposer ses conclusions en défense le 12 juin 2008, sans avoir reçu les copies des pièces présentées par les demandeurs. Les arguments de défense avancés par le Fonds indiquaient, entre autres, que la demande était forclosse vis-à-vis du Fonds de 1971.
- 2.14 Le 4 août 2008, le Fonds de 1971 a reçu les copies des pièces, soit 16 paquets au total. Il a engagé des experts pour examiner la demande d'indemnisation et ces pièces justificatives. S'appuyant sur le rapport des experts, le Fonds de 1971 a déposé de nouvelles conclusions en novembre 2008, dans lesquelles il a fait valoir que les documents fournis par les demandeurs n'établissaient pas que les dommages qui auraient été subis par les pêcheurs avaient été causés par le déversement provenant du *Plate Princess*, et que les pièces à l'appui de la demande étaient d'une exactitude douteuse et, dans de nombreux cas, avaient été falsifiées. Le Fonds de 1971 a également demandé que le rapport de ses experts soit accepté en tant qu'élément de preuve. Le tribunal a rejeté la demande au motif que le rapport n'avait pas été soumis dans les délais prévus par la loi vénézuélienne. Le Fonds de 1971 a interjeté appel de cette décision au motif que les délais n'avaient pas permis au tribunal de fournir des copies des documents, ni aux experts du Fonds de les examiner. Cet appel a été rejeté.

Audience concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 2.15 L'audience concernant la demande modifiée s'est tenue en janvier 2009. À cette audience, un certain nombre de témoins qui avaient été cités à comparaître par les plaignants pour vérifier les pièces présentées à titre de justificatifs à l'appui de la demande modifiée, en particulier les reçus fournis pour étayer le volume des prises et le prix de vente des poissons, ont fait un témoignage oral. Au cours de l'audience, les témoins ont reconnu que les reçus, datés de février 1997, n'étaient pas authentiques et qu'ils avaient été en fait établis après le déversement. La majorité des témoins cités par les plaignants dans leurs conclusions pour appuyer les documents soumis à titre de preuves, ne se sont pas présentés à l'audience, empêchant le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 de contester ou d'obtenir confirmation de ces preuves.

Jugement du tribunal de première instance concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 2.16 En février 2009, le tribunal maritime de première instance a rendu un jugement dans lequel il accepte la demande et ordonne au capitaine, au propriétaire du navire et au Fonds de 1971, bien que ce dernier ne soit pas un défendeur^{<2>} d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, à évaluer par les experts judiciaires. Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont fait appel de ce jugement devant le tribunal maritime supérieur.

Jugement de première instance concernant la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA

- 2.17 En février 2009, le tribunal maritime de première instance a également accepté la demande présentée par FETRAPESCA à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess* alors même qu'aucun document n'avait été fourni à l'appui de cette demande et que les dommages n'avaient pas

^{<2>} Le tribunal vénézuélien estime, dans son interprétation des Conventions, que le Fonds de 1971, s'il a reçu notification, est automatiquement obligé de verser une indemnisation.

été évalués. Le tribunal a ordonné d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, qui devront être évalués par les experts judiciaires. Ce jugement n'a pas été notifié au Fonds de 1971.

Arrêt du tribunal maritime supérieur concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 2.18 En septembre 2009, le tribunal maritime supérieur de Caracas a rejeté l'appel du capitaine, du propriétaire du navire et du Fonds de 1971, et ordonné aux défendeurs de verser des indemnités aux pêcheurs touchés par le déversement d'hydrocarbures, qui devraient être calculées par trois experts judiciaires à désigner. La méthode qui devait être appliquée par les experts était décrite en détail dans le jugement. Elle reposait sur les informations recueillies à partir des reçus présentés par les demandeurs pour justifier leurs pertes. La cour a également ordonné aux défendeurs de payer les intérêts et dépens. Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont fait appel de cette décision devant le Tribunal supérieur.

Arrêt du Tribunal supérieur

- 2.19 En octobre 2010, le Tribunal supérieur a rendu son arrêt, dans lequel il rejetait l'appel du Fonds de 1971 et confirmait l'arrêt du tribunal maritime supérieur. Sur les cinq juges composant le Tribunal supérieur, quatre ont voté en faveur du rejet de l'appel et un s'est abstenu. L'arrêt du Tribunal supérieur a confirmé la décision selon laquelle les dommages devaient être déterminés par les trois experts judiciaires devant être nommés.

Appel formé devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal supérieur

- 2.20 En février 2011, le Fonds de 1971 a formé un appel devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal supérieur. Dans cet appel, le Fonds de 1971 demandait que les décisions du Tribunal supérieur et du tribunal maritime supérieur soient infirmées au motif qu'elles contrevenaient à la législation, aux principes et à la doctrine constitutionnelle du Venezuela en ce qui concerne notamment, la forclusion de l'action contre le Fonds de 1971, la forclusion intervenant au titre de la demande devenue caduque en raison de l'absence de poursuite, et de l'appréciation des moyens de preuve.

Nomination des experts judiciaires

- 2.21 Lors d'une audience en novembre 2010, le tribunal maritime de première instance a nommé trois experts pour effectuer l'évaluation des indemnités devant être versées au demandeur en utilisant la méthode établie par le tribunal maritime supérieur. À l'audience, le capitaine et le propriétaire du navire ont désigné un expert et le demandeur un autre. Le tribunal en a désigné un troisième. Comme le Fonds de 1971 n'était pas défendeur, il n'a pas pu désigner d'expert. La désignation présentée par le capitaine et le propriétaire du navire a été rejetée par le tribunal maritime de première instance. Le capitaine et le propriétaire du navire ont désigné un autre expert, qui a également été récusé. Le capitaine et le propriétaire du navire ont interjeté appel de cette décision, qui a aussi été rejeté. Le tribunal a ensuite désigné l'expert qui aurait dû être désigné par le capitaine et le propriétaire du navire.

Rapport des experts judiciaires

- 2.22 En janvier 2011, les experts judiciaires ont présenté leur rapport dans lequel ils concluent que le montant de l'indemnisation à verser aux demandeurs était de BsF 769 892 085 (£ 110 millions), y compris les intérêts. Cette somme se ventile comme suit:

Éléments	Montant évalué (BsF)	Montant évalué (£)
Coût du remplacement de 7 540 filets	8 713 150	1,2 million
Coût du remplacement d'un moteur hors bord	17 000	2 500
Manque à gagner des pêcheurs de poissons téléostéens en bateau	704 664 482	101 millions
Manque à gagner des pêcheurs de crevettes en bateau	21 624 680	3,1 millions
Manque à gagner des pêcheurs de crevettes à pied	6 708 064	1 million
Intérêts sur les frais de remplacement des filets et du moteur	28 164 709	4 millions
Total	769 892 085	110 millions (environ)

2.23 Les experts ont également déclaré que le montant total disponible pour l'indemnisation en application des Conventions (60 millions de DTS) équivalait à BsF 403 473 004,80 (£ 57,6 millions). Ceci a été calculé sur la base du taux de change applicable le 8 octobre 2010. De plus, les experts ont noté que, dans son jugement, le tribunal maritime supérieur avait fixé la limite de responsabilité du propriétaire du navire à BsF 2 844 983 (£ 400 000), ceci étant le montant du fonds de limitation de la responsabilité civile établi en 1997. Sur cette base, les experts ont déclaré que les indemnités payables par le Fonds de 1971 s'élevaient à BsF 400 628 022 (£ 57,2 millions).

2.24 Le Fonds de 1971 a demandé au tribunal maritime de première instance de réexaminer le rapport des experts judiciaires étant donné que l'indemnisation évaluée était excessive et allait au-delà des limites fixées dans le jugement du tribunal maritime supérieur. En janvier 2011, le tribunal maritime de première instance a reconnu le bien-fondé de cette demande et a nommé deux nouveaux experts pour revoir le rapport des premiers experts.

Événements intervenus depuis mars 2011

2.25 En mars 2011, les nouveaux experts nommés par le tribunal maritime de première instance ont publié leur rapport, dans lequel ils confirment les résultats des trois précédents experts. Deux jours plus tard, le tribunal maritime de première instance a rendu son jugement sur le montant des dommages. Dans ce jugement, le tribunal maritime de première instance a rejeté les recours introduits par le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 contre les rapports des trois experts nommés à l'origine par le tribunal, et a fixé le montant des dommages à BsF 769 892 085 (£ 110 millions). Le tribunal a ordonné au capitaine, en sa qualité d'agent du propriétaire du navire, de payer BsF 2 844 983 (£ 400 000) et au Fonds de 1971 de payer BsF 400 628 022 (£ 57,2 millions). Le tribunal a aussi ordonné au capitaine et au Fonds de 1971 de régler les dépens. Le capitaine et le Fonds de 1971 ont interjeté appel du jugement relatif au montant des indemnités à verser devant le tribunal maritime supérieur.

2.26 En juin 2011, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a rejeté l'appel formé par le Fonds de 1971 sur la responsabilité. L'arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême est analysé à la section 6 du présent document.

2.27 En juillet 2011, le tribunal maritime supérieur a débouté le capitaine et le Fonds de 1971 de leurs appels contre le jugement du tribunal maritime de première instance relatif au montant de l'indemnisation. Le Fonds de 1971 a notamment fait valoir dans son appel que ce montant était excessif comparé aux revenus normalement perçus par les pêcheurs en 1997 et violait la législation vénézuélienne en matière de procédure (forclusion découlant de la péremption de l'instance (perención de instancia)). Le tribunal maritime supérieur a rejeté ces arguments, et déclaré que les experts avaient suivi les paramètres précisés dans sa décision de septembre 2009.

- 2.28 Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont sollicité du tribunal maritime supérieur la permission de faire appel devant le Tribunal suprême, ce qui leur a été refusé. Le Fonds de 1971 a interjeté appel de cette décision.

3 Montant disponible aux fins d'indemnisation

- 3.1 Le montant de limitation applicable au *Plate Princess* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile a été déterminé par le tribunal maritime supérieur comme s'élevant à BsF 2 844 993 (£ 400 000).
- 3.2 Les experts judiciaires ont calculé que le montant total disponible aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS) équivaleait à BsF 403 473 004,80 (£ 57,6 millions) et que les indemnités exigibles du Fonds de 1971 devraient donc s'élever à BsF 400 628 022 (£ 57,2 millions) (BsF 403 473 004,80 moins BsF 2 844 983 022).
- 3.3 Dans une décision de mars 2011, le tribunal maritime de première instance a accepté les montants calculés par les experts et ordonné au Fonds de 1971 de payer BsF 400 628 022 (£ 57,2 millions), plus les dépens. Cette somme a été confirmée par le tribunal maritime supérieur en juillet 2011. Le Fonds de 1971 sollicite la permission d'interjeter appel de cette décision sur le montant devant le Tribunal suprême.

4 Analyse du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2010

Analyse de la décision du tribunal maritime supérieur

- 4.1 À sa session d'octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que les trois questions essentielles traitées dans l'arrêt du tribunal maritime supérieur étaient: la forclusion, le lien de causalité et les moyens de preuve relatifs au montant du manque à gagner.

Forclusion

- 4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que le tribunal maritime supérieur avait rejeté l'argument selon lequel la demande d'indemnisation du syndicat de Puerto Miranda était forclosé car pour que la forclusion soit arrêtée et pour que le jugement définitif soit exécutoire vis-à-vis du Fonds de 1971, il fallait que l'action soit intentée uniquement à l'encontre du propriétaire du navire dans les trois ans, et que le Fonds soit notifié uniquement pour pouvoir utiliser une procédure respectant la légalité et exercer ses droits de la défense. Il a été noté que, selon le tribunal maritime supérieur, ces conditions avaient été réunies et que la demande n'était pas forclosé.
- 4.3 Il a été noté que le Secrétariat était en désaccord avec l'analyse du tribunal maritime supérieur et partageait le point de vue du Conseil d'administration du Fonds de 1971, selon lequel les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Plate Princess* étaient forcloses étant donné que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule qu'une action doit être intentée ou une notification faite en application de l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, sans préciser à l'encontre de qui l'action doit être intentée ni à qui la notification doit être faite. Il a toutefois été rappelé que l'article 7, paragraphe 6, stipule que la notification doit être faite au Fonds, ce qui, de l'avis du Secrétariat, ne laisse aucun doute sur le fait que la notification tout comme l'action à laquelle renvoie l'article 6, paragraphe 1, doivent viser le Fonds de 1971.

- 4.4 Il a été rappelé qu'à sa session de mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les demandes d'indemnisation de FETRAPESCA et du syndicat de Puerto Miranda étaient forcloses puisque le Fonds de 1971 n'avait pas été officiellement notifié comme l'exige la loi vénézuélienne dans les trois années à compter de la date à laquelle le dommage était survenu, et qu'aucune action n'avait été engagée non plus contre le Fonds de 1971 dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'était produit le sinistre.

Lien de causalité

- 4.5 Il a été noté que le tribunal maritime supérieur avait soutenu qu'il existait un lien de causalité entre les dommages subis par les pêcheurs et le déversement provenant du *Plate Princess*, pour plusieurs raisons. Il a également été noté que, même si, de l'avis de l'Administrateur, il appartenait aux juridictions nationales de décider en ultime ressort si le lien de causalité entre les dommages subis et la pollution était suffisamment étroit, les arguments avancés dans l'arrêt du tribunal maritime supérieur manquaient de solidité et ne permettaient pas d'établir, en l'occurrence, l'existence d'un lien de causalité.

Preuve du montant du manque à gagner

- 4.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que, de l'avis du Secrétariat, il était particulièrement préoccupant que, dans son arrêt, le tribunal maritime supérieur ait accepté les pièces dont on savait qu'elles n'étaient pas authentiques et avaient été falsifiées dans le but d'obtenir réparation du propriétaire du navire, de son assureur et du Fonds de 1971. Il a aussi été noté que de l'avis du Secrétariat, si d'autres juridictions nationales devaient adopter de pareils critères, le régime international d'indemnisation ne fonctionnerait pas comme prévu et serait en butte à des difficultés pour perdurer.

Reconnaissance et applicabilité d'un jugement définitif

- 4.7 Il a été rappelé que l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule que:

..., tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, ... est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention [de 1969] sur la responsabilité [civile].'

- 4.8 Il a été rappelé également que l'article X, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile prévoit que:

Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout autre État contractant, sauf:

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

- 4.9 À cet égard, les faits suivants ont été notés:

- Lorsque la demande originale a été formulée contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess* en juillet 1997, aucune précision n'a été fournie sur des dommages éventuels;
- Peu après le déversement, le Fonds de 1971 a nommé un expert qui s'est rendu au terminal où le sinistre s'était produit, mais l'expert a fait savoir au Fonds qu'il n'avait pas été en mesure d'établir qu'il y avait eu des dommages causés par le déversement;
- L'arrêt du tribunal maritime supérieur donnait à entendre que l'expert du Fonds de 1971 aurait dû voir les articles de presse et aurait dû participer aux inspections;
- Bien que les experts du Fonds de 1971 et le Secrétariat aient été présents au Venezuela en 1997 et qu'un bureau de traitement des demandes d'indemnisation ait été ouvert à Maracaibo pour le sinistre du *Nissos Amorgos*, ni le Fonds de 1971 ni ses experts n'ont été informés que des inspections de bateaux et d'engins de pêche endommagés devaient avoir lieu. Si le Fonds de 1971 ou ses experts avaient été informés de ces inspections, les experts du Fonds de 1971 auraient sans aucun doute été présents;

- Le Fonds de 1971 n'a reçu aucune indication quant à la nature et à l'étendue des dommages et des pertes allégués avant avril 2008, lorsqu'une demande modifiée avait été soumise au tribunal maritime de première instance;
- À ce moment-là, il était impossible pour le Fonds de 1971 de procéder à une enquête sérieuse sur les dommages allégués indiqués en détail dans la demande modifiée;
- Lorsque la demande modifiée a été soumise en avril 2008, la seule manière dont le Fonds de 1971 aurait pu enquêter sur l'étendue des préjudices aurait consisté à analyser les pièces justificatives présentées par les demandeurs. Or, ces pièces n'ont pas été fournies avant que le mémoire de défense doive être présenté au tribunal.

4.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que, du point de vue du Secrétariat, il est possible que le Fonds de 1971 n'ait pas été averti dans des délais raisonnables ni ait eu vraiment la possibilité de présenter sa défense.

4.11 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2009, le Conseil d'administration avait estimé que si un jugement définitif était prononcé par les juridictions vénézuéliennes contre le Fonds de 1971, ce dernier était tenu, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de respecter les dispositions du jugement. Toutefois, après avoir examiné l'arrêt du tribunal maritime supérieur, le Secrétariat était d'avis que les dispositions de l'article X, paragraphe 1 b) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pouvaient s'appliquer, auquel cas le jugement définitif n'était peut-être pas exécutoire contre le Fonds de 1971.

Déclaration de la délégation vénézuélienne

4.12 La délégation vénézuélienne a fait une déclaration dans laquelle elle informait le Conseil d'administration qu'elle souhaitait exposer sommairement certains arguments en réponse au document présenté par l'Administrateur. La délégation a déclaré qu'elle estimait que les termes utilisés dans ce document étaient un peu forts, et fait valoir ce qui suit:

- En 1997, une demande avait été adressée aux tribunaux vénézuéliens, ce qui a arrêté la forclusion et il avait été demandé de notifier le Fonds.
- Le Fonds de 1971 a été tenu informé de l'affaire du *Plate Princess* par le biais des documents soumis par le Secrétariat aux réunions du Comité exécutif et du Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- Par la suite, les avocats du propriétaire du navire ont tenté d'obtenir le retrait de la garantie bancaire qui limitait la responsabilité du propriétaire en demandant un « *avocamiento* », ce qui a amené le Tribunal suprême de justice à examiner la question de savoir si la garantie devait être maintenue.
- La décision concernant la garantie bancaire a finalement été rendue en 2005. C'est la raison pour laquelle le Fonds de 1971 a officiellement été informé après cette date même si, comme indiqué plus haut, il avait déjà été informé de l'affaire en 1997.
- L'importance du déversement indiquée dans le rapport auquel se réfère le document présenté par l'Administrateur a été évaluée à un moment donné en particulier aux alentours du navire alors que, par la suite, il a été établi que d'autres zones avaient été touchées à proximité des pêcheurs locaux dont les filets avaient été contaminés.
- En 2006, des pièces justificatives ont été présentées à l'appui de la demande d'indemnisation de 1997, autrement dit il n'y a pas eu d'autre demande d'indemnisation et les éléments de preuve présentés étaient les mêmes que ceux présentés à l'appui de la demande initiale de 1997.
- Les pêcheurs qui ont présenté des demandes d'indemnisation dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* ne sont pas les mêmes que ceux qui ont présenté des demandes concernant celui du *Plate Princess*.
- Il appartenait à un tribunal de trancher sur le fait de savoir si les documents présentés avaient été falsifiés, or les tribunaux vénézuéliens ont décidé à trois reprises que ces documents étaient légitimes. La délégation vénézuélienne a offert de fournir une explication détaillée à ce sujet.

- Le Tribunal supérieur a statué en faveur des pêcheurs.
 - La délégation vénézuélienne attendait que l'arrêt soit prononcé avant de répondre au document soumis par l'Administrateur, et elle demandait donc qu'on lui permette de fournir sa réponse ultérieurement.
- 4.13 La délégation vénézuélienne a conclu en indiquant qu'elle soumettrait un document en réponse au document présenté par l'Administrateur.

Interventions d'autres délégations

- 4.14 Une délégation a demandé si le Fonds de 1971 avait été nommé défendeur dans la procédure. Le Secrétariat a répondu que tant la demande de FETRAPESCA que celle du syndicat de Puerto Miranda avaient été présentées contre le propriétaire du navire et contre le capitaine, mais pas contre le Fonds de 1971, de sorte qu'à aucun moment ce dernier n'a été défendeur.
- 4.15 Plusieurs délégations ont déclaré que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devait décider s'il y avait lieu de charger le Secrétariat de verser des indemnités en application d'un jugement définitif d'un tribunal compétent, ou bien d'invoquer les dispositions de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de l'article X, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ce qui serait une décision délicate à prendre.
- 4.16 D'autres délégations se sont déclarées préoccupées du risque que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 crée un précédent dangereux en ne respectant pas un jugement définitif d'un tribunal national comme le prévoit la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 4.17 Une délégation a déclaré que le Fonds de 1971 semblait avoir changé d'opinion sur ce point. Toutefois, le Secrétariat a dit que l'analyse de l'arrêt du tribunal maritime supérieur l'avait amené à conclure qu'il était possible d'appliquer l'article X, paragraphe 1 b) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que par conséquent une décision définitive pourrait ne pas être exécutoire contre le Fonds de 1971.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 4.18 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé le Secrétariat d'étudier l'arrêt du Tribunal supérieur et, le cas échéant, de faire appel devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal supérieur. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé de plus le Secrétariat de lui fournir à sa prochaine session une analyse de l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur.
- 4.19 Il a été convenu que le Secrétariat ne prendrait aucune autre décision sans instructions complémentaires du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

5 Examen de la question par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en mars 2011

- 5.1 En mars 2011, l'Administrateur a présenté un document faisant un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre du *Plate Princess* (document IOPC/MAR11/3/2) et a demandé au Conseil d'administration du Fonds de 1971 de lui donner les instructions qui lui semblaient appropriées. En mars 2011 également, la délégation vénézuélienne a présenté deux documents (documents IOPC/MAR11/3/2/1 et IOPC/MAR11/3/2/2) priant l'Administrateur de procéder promptement au paiement des indemnités. Il fallait donc que le Conseil d'administration décide s'il y avait lieu de charger l'Administrateur d'effectuer sans retard les versements des indemnités.
- 5.2 Répondant à la question d'une délégation, l'Administrateur par intérim a déclaré que les juridictions vénézuéliennes avaient estimé que la fonction du Fonds de 1971 était simplement d'être un moyen de paiement, dès que la limite de responsabilité du propriétaire du navire était atteinte.
- 5.3 Cette même délégation a appelé l'attention sur les dispositions de l'article X, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (voir paragraphe 4.8).

- 5.4 De l'avis de cette délégation, il était évident que le Fonds de 1971 n'avait pas véritablement été en mesure de présenter son argumentaire, puisqu'il n'avait pas reçu les documents étayant la demande en temps utile pour y répondre mais avait été néanmoins obligé de déposer son mémoire de défense. De plus, cette délégation estimait que les décisions du tribunal vénézuélien étaient injustes, et que les documents présentés par le Venezuela ne l'avaient pas convaincu de penser autrement.
- 5.5 Une délégation a souligné qu'il s'agissait d'une affaire très importante, entraînant des conséquences pour l'ensemble du régime d'indemnisation. Faisant ressortir que le régime du Fonds représentait un acte de solidarité entre États Membres afin de fournir une indemnisation aux victimes des déversements d'hydrocarbures, cette délégation a rappelé que la veille, l'Administrateur avait appelé l'attention sur la nécessité d'une application uniforme des Conventions par les juridictions nationales, et avait fait valoir qu'il était nécessaire que les diverses Conventions soient appliquées et mises en œuvre correctement dans les États Membres qui en étaient signataires.
- 5.6 Relevant l'importance de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, cette même délégation a fait observer que parfois les juridictions nationales n'étaient pas d'accord avec les délibérations des organes directeurs et que cette possibilité était acceptée. Toutefois, a poursuivi cette délégation, en acceptant le principe que les décisions des juridictions nationales sont exécutoires pour les FIPOL, les organes directeurs doivent aussi s'assurer que les droits de la défense sont respectés, et que les procédures judiciaires sont équitables. En l'espèce, il est fortement douteux que cela ait été le cas.
- 5.7 Cette même délégation a noté que la délégation vénézuélienne estimait que le Fonds de 1971 avait reçu notification en temps utile pour avoir la possibilité de présenter sa défense. Toutefois, s'il était conclu que le processus n'avait pas été équitable, il était difficile d'accepter de donner à l'Administrateur instruction de procéder au paiement rapide des demandes d'indemnisation. Cette même délégation a déclaré être inquiète car on se souvient que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait donné son accord en 1997 pour effectuer les paiements.
- 5.8 En réponse, l'Administrateur par intérim a déclaré que confier à l'Administrateur le pouvoir de procéder à des paiements est régi par les règles 7.4 et 7.5 du Règlement intérieur (document 71FUND/EXC.55/15, paragraphe 2.2). L'Administrateur par intérim a expliqué que l'intention de ce règlement était de donner à l'Administrateur le pouvoir nécessaire pour régler les demandes d'indemnisation jusqu'à un certain niveau, si un déversement se produisait entre les réunions des organes directeurs. L'Administrateur peut ensuite solliciter le pouvoir de régler des montants supérieurs à la réunion suivante du Comité exécutif. L'Administrateur par intérim a souligné que cette décision du Comité exécutif du Fonds de 1971 n'était pas liée à des demandes spécifiques.
- 5.9 Un grand nombre de délégations ont manifesté leur accord avec la délégation qui avait considéré que les décisions des tribunaux vénézuéliens étaient injustes et que les documents présentés par le Venezuela n'avaient pas convaincu cette délégation de penser autrement. Ces délégations ont également déclaré qu'elles considéraient que le Fonds de 1971 n'avait pas eu suffisamment de temps pour pouvoir présenter sa défense correctement, et que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devait donner pour instruction à l'Administrateur de ne pas procéder au paiement des indemnités.
- 5.10 Quelques délégations ont observé qu'à leur avis, ce sinistre était important en raison du précédent qu'il pourrait créer. De plus, en ce qui concerne les documents falsifiés, il est apparu que la procédure correcte n'avait pas été suivie
- 5.11 Une délégation a déclaré que la procédure suivie par le tribunal pour obtenir copies des documents fournis à l'appui de la demande d'indemnisation aurait dû être connue des avocats du Fonds de 1971, et ces avocats auraient dû en tenir compte, étant donné les problèmes que cela pouvait entraîner. Cette délégation a ajouté que la demande d'indemnisation ne pouvait pas être considérée comme forclosse s'il y avait eu auparavant un accord concernant le paiement. Cette délégation a de plus souligné que l'article 7, paragraphe 6, de la Convention de 1971 portant création du Fonds précisait que le Fonds ne pouvait pas récuser un arrêt définitif même s'il n'avait pas été partie à la procédure. Cette même

délégation a déclaré qu'elle ne pouvait comprendre la raison pour laquelle il n'y avait pas d'argent pour régler les indemnités, puisque l'article 44, paragraphe 1 a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipulait que même si la Convention cessait d'être en vigueur, le Fonds devait s'acquitter de ses obligations s'agissant d'un sinistre intervenu avant que la Convention cesse d'être en vigueur. Cette délégation a de plus déclaré qu'elle appuyait la demande du Venezuela pour que les versements aux demandeurs soient effectués.

- 5.12 Une autre délégation, ayant le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971, était d'accord avec cette opinion, et a déclaré que les décisions des tribunaux de certains pays semblaient être classés comme acceptables, alors que dans d'autres, elles ne l'étaient pas.
- 5.13 Une autre délégation, ayant aussi le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971, a demandé si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pouvait revoir les décisions des juridictions nationales, mais a noté que le principe de la forclusion était important et s'il n'était pas respecté, la stabilité financière du régime d'indemnisation pourrait être en danger.

Résumé par le Président

- 5.14 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté, tout en reconnaissant que l'objectif essentiel du Fonds était de payer des indemnités et qu'il n'était jamais agréable d'avoir à refuser d'indemniser les demandeurs, que 18 délégations, dont deux avaient le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971, avaient fait des présentations au sujet des documents soumis par l'Administrateur et la délégation vénézuélienne.
- 5.15 Le Président a noté qu'une grande majorité des délégations considéraient que les droits de la défense n'avaient pas été respectés pour arriver aux jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens, et de surcroît, que le Fonds de 1971 n'avait pas bénéficié d'un délai raisonnable ni de la possibilité réelle de présenter ses conclusions conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- 5.16 Le Président a proposé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne instruction à l'Administrateur de ne pas effectuer de versement s'agissant du sinistre du *Plate Princess* et de tenir le Conseil d'administration informé de l'évolution des procédures judiciaires devant les juridictions vénézuéliennes.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de donner instruction à l'Administrateur de ne pas effectuer de versement s'agissant du sinistre du *Plate Princess* et de tenir le Conseil d'administration informé de l'évolution des procédures judiciaires devant les juridictions vénézuéliennes.

6 Analyse de l'arrêt de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême

- 6.1 Les questions traitées par l'arrêt de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême peuvent être classées comme suit:
- Forclusion
 - Exigence pour les tribunaux d'utiliser la « *sana crítica* » (la logique et le discernement)
 - Autres questions

Forclusion

- 6.2 La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a confirmé l'interprétation par le Tribunal suprême des dispositions concernant la forclusion dans la Convention de 1971 portant création du Fonds. La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a présenté les arguments suivants:

Toutefois, en analysant le contenu de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que le raisonnement du Tribunal supérieur, cette Chambre constitutionnelle note que l'article invoqué permet trois possibilités différentes pour la forclusion de la demande d'indemnisation et, tout au moins en ce qui concerne la première, son contenu n'est pas suffisamment précis pour qu'elle puisse s'appliquer automatiquement – comme l'appelant le suggère dans son recours – étant donné qu'il y a un manque de logique en ce qui concerne la personne à l'encontre de laquelle la forclusion peut s'appliquer.

En effet, cet article indique dans sa première partie que le droit à indemnisation ou prise en charge financière s'éteint.... « à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles ou de notification faitedans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu » mais il ne dit pas à l'encontre de qui ceci s'applique, s'il s'agit du propriétaire du navire, de son garant ou du Fonds, de sorte que considérer qu'il se réfère à ce dernier n'est pas correct, étant donné que si telle avait été l'intention des États Parties à l'époque de la rédaction de cet article, cela aurait été expressément établi.

Étant donné ce manque de précision, et comme aucune autre disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne définit le point de forclusion, il était raisonnable d'interpréter l'article concerné – comme le Tribunal supérieur l'a considéré – en prenant en compte, dans le premier cas, le contenu des articles 2, 4 et 7 de ladite Convention, en raison de la mention que ces articles font de cette disposition, ainsi que des contenus des articles 3 et 7, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité civile, étant donné que le paiement des indemnités prévu dans la Convention portant création du Fonds a son origine dans la situation où les victimes d'un déversement d'hydrocarbures en mer n'ont pas obtenu l'indemnisation complète des responsables qui sont obligés de le faire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, en l'espèce le propriétaire du navire, son assureur ou toute personne ayant fourni une garantie financière.

Ceci étant, et vu que le droit à indemnisation inscrit dans l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concerne le droit de la victime à obtenir du Fonds une indemnisation complète si celle-ci n'a pas été fournie par ceux qui ont causé le dommage (le propriétaire du navire ou l'assureur), et compte tenu du fait que la disposition de l'article 6.1 de cette même Convention indique que le droit à indemnisation s'éteint à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles dans les trois (3) ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, il est logique de conclure – comme le Tribunal supérieur et les tribunaux inférieurs ont indiqué justement – que la forclusion mentionnée dans cet article ne peut se produire que si la victime n'a intenté aucune action contre le propriétaire du navire ou son assureur dans les trois (3) ans de la survenue du dommage, auquel cas le Fonds ne serait pas responsable de l'indemnisation complémentaire requise du fait du manque de capacité financière de la partie qui a directement causé le dommage ou du montant réduit de l'indemnisation que cette dernière aurait versée.

Par conséquent, si la victime intente une action en justice dans les trois (3) ans qui suivent la survenue du sinistre (déversement d'hydrocarbures) à l'encontre du propriétaire du navire ou de son assureur, le Fonds ne pourra pas avoir recours à la forclusion comme point de défense dans l'action intentée pour obtenir le paiement complet de l'indemnisation au titre du dommage subi.

Par ces motifs, la Chambre constitutionnelle conclut que l'interprétation du Tribunal supérieur de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds avait raison en droit. C'est pourquoi l'allégation de violation des droits de la défense, de la régularité de la procédure et du principe de sécurité de la législation utilisée par l'appelant, est sans fondement.

- 6.3 Dans son appel devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal supérieur, le Fonds de 1971 avait aussi fait valoir que, non seulement la demande du syndicat de Puerto Miranda était forclose en vertu des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais elle était de toute manière également forclose en vertu de la législation vénézuélienne, en raison de l'absence de toute action en justice intentée par le demandeur pendant une période de douze mois (*perención de instancia*).

- 6.4 La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a déclaré que l'analyse de cet argument n'était pas nécessaire étant donné que l'utilisation de la forclusion était irrecevable dans le genre de procédure judiciaire en question au motif que l'action concernait des questions environnementales. À ce sujet, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a déclaré:

...considérant que le déversement d'hydrocarbures dans la mer est un facteur qui a sans aucun doute perturbé l'équilibre écologique, et qui change complètement la biodiversité des diverses espèces qui habitent dans cet environnement, causant dans la majorité des cas des dommages irréparables à l'écosystème concerné, la présente Chambre constitutionnelle estime que les procédures judiciaires intentées dans le but d'obtenir réparation ou indemnisation pour les dommages subis du fait de tels sinistres comportent fondamentalement des jugements qui portent sur des aspects relatifs à l'environnement, et donc sur un droit de l'homme reconnu par la Constitution.

À ce sujet, l'article 95 (ancien article 19, paragraphe 16 de la loi de 2004) de la loi organique du Tribunal suprême de justice cite, parmi les motifs d'irrecevabilité de la forclusion, des procédures qui mettent en jeu des questions environnementales. La disposition stipule en l'espèce:

'Article 95. Les procédures ne sont pas déclarées forcloses dans les affaires impliquant des questions environnementales; ou dans le cas de demandes d'indemnisation qui ont pour but de punir des infractions commises dans le domaine des droits de l'homme, des biens publics ou du trafic de drogues et de substances psychotropes.

Ceci étant, et considérant que l'objet de la demande d'indemnisation dans cette procédure provient d'un sinistre impliquant des conséquences environnementales (déversement d'hydrocarbures dans la mer), la présente Chambre constitutionnelle estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la demande relative à la forclusion invoquée par la partie appelante, étant donné que dans ce genre de procédure, cette forme de forclusion de la procédure, en tant que mécanisme anormal pour mettre un terme à la poursuite, est irrecevable.

Exigence pour les tribunaux d'avoir recours à la « sana crítica » (logique et discernement)

- 6.5 Le Fonds de 1971 a également fait appel devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême au motif que son droit à la protection du tribunal avait été violé étant donné que le tribunal n'avait pas tenu compte de l'exigence inscrite dans le droit procédural maritime vénézuélien que le tribunal fasse preuve de logique et discernement (*sana crítica*) lors de l'appréciation des moyens de preuve, puisque les pièces justificatives avaient été tenues pour valables, alors que clairement elles ne l'étaient pas, tandis que d'autres pièces avaient été rejetées pour des raisons de pure forme tout en étant clairement valables.
- 6.6 La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a rejeté cet argument au motif que les règles d'appréciation des moyens de preuve utilisant la logique et le discernement (*sana crítica*) n'étaient pas les seules règles qui devaient être utilisées. La Chambre a déclaré que le juge devait, lorsqu'il examine un moyen de preuve particulier, respecter toutes les règles spécifiques concernant l'appréciation de cette forme particulière de preuve ou, en l'absence d'une règle spéciale, suivre les prescriptions inscrites dans le code de procédure civile. Le système d'appréciation des moyens de preuve par la « *sana crítica* » (logique et discernement) n'est applicable qu'en l'absence d'une règle expresse en la matière.
- 6.7 La Chambre a poursuivi en disant que le Tribunal suprême avait agi correctement lorsqu'il a rejeté l'appel en l'espèce étant donné que les documents publics, les documents administratifs privés, ainsi que les pièces émanant des parties tierces acceptées durant la procédure, n'ont pas à être appréciés par le système de la « *sana crítica* » mentionnée dans le droit procédural maritime, mais à l'aide des règles spécifiques établies par le code de procédure civile qui sont applicables de préférence au droit procédural maritime.

Autres questions

- 6.8 Le Fonds de 1971 avait aussi fait appel au motif que les tribunaux inférieurs avaient accepté des informations contenues dans certains documents présentés par les demandeurs comme pièces justificatives sans les mettre en doute, n'avaient aucunement tenu compte des éléments de preuve donnés oralement par les témoins qui avaient comparu à l'audience devant le tribunal maritime de première instance en février 2009, et avaient évalué les dommages à un montant supérieur à celui qui était demandé.
- 6.9 La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a rejeté ces arguments au motif qu'elle considérait qu'il n'y avait eu aucune « infraction grotesque » à l'interprétation de la Constitution. Elle a déclaré ensuite qu'elle considérait que la révision de l'arrêt du Tribunal suprême requise ne contribuerait pas à l'uniformité de l'interprétation des règles et principes de la Constitution.

7 Analyse de l'Administrateur

Résumé des faits pertinents

- 7.1 Pour l'examen des faits nouveaux liés à ce sinistre, l'Administrateur souhaite rappeler ce qui suit:

- Des actions en justice ont été engagées contre le capitaine, le propriétaire et l'assureur du *Plate Princess* peu de temps après le déversement.
- Le Fonds de 1971 n'a été officiellement notifié pour la première fois des demandes d'indemnisation présentées devant le tribunal qu'en octobre 2005, soit huit ans après le déversement, et une seconde fois en mars 2007, soit près de 10 ans après le déversement.
- Aucune action en justice n'a été engagée contre le Fonds de 1971, qui n'a pas été cité comme défendeur dans la procédure.
- La demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda a été modifiée en avril 2008, soit 11 ans après le déversement. Aucune preuve à l'appui des dommages subis n'a été présentée avant la soumission de la demande modifiée.

Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême - Forclusion

- 7.2 L'Administrateur note que dans son arrêt la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a rejeté l'appel formé par le Fonds de 1971 en ce qui concerne la forclusion pour les mêmes raisons que celles employées par le Tribunal suprême et le tribunal maritime supérieur, à savoir que pour pouvoir arrêter la forclusion, il suffisait d'intenter une action en justice contre le propriétaire du navire ou son assureur dans les trois ans qui ont suivi la date du dommage.
- 7.3 L'Administrateur maintient son point de vue, exprimé dans le document IOPC/MAR11/3/2, selon lequel l'action visée à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds peut être intentée soit contre le Fonds de 1971, soit contre le propriétaire du navire. Si l'action est intentée contre le propriétaire du navire, alors le demandeur doit, pour empêcher que la demande d'indemnisation ne soit frappée de forclusion, notifier officiellement le Fonds de 1971 de cette action dans les trois ans.
- 7.4 De l'avis de l'Administrateur, l'interprétation de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds établie par les tribunaux vénézuéliens ne peut être correcte, puisque s'il suffisait à un demandeur, pour éviter la forclusion, d'engager une action en justice contre le propriétaire dans un délai de trois ans à compter de la date du dommage, il n'y aurait pas eu lieu d'inclure une disposition exigeant que le demandeur notifie officiellement le Fonds de 1971 de cette action dans le même délai.
- 7.5 Comme indiqué également dans le document IOPC/MAR11/3/2, l'Administrateur reconnaît que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne précise pas à l'encontre de qui l'action en cause doit être engagée dans un délai de trois ans. Toutefois, étant donné que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile définit les liens entre la victime du dommage de pollution et le propriétaire du navire et son assureur, il est logique que toute action judiciaire engagée

en vertu de cette Convention vise le propriétaire et/ou son assureur. De la même manière, étant donné que la Convention de 1971 portant création du Fonds définit les liens entre la victime du dommage de pollution et le Fonds de 1971, il est logique que toute action en justice engagée en vertu de cette convention le soit contre le Fonds de 1971.

- 7.6 L'Administrateur partage le point de vue du Conseil d'administration selon lequel l'interprétation correcte de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds consiste à dire que l'action en justice qui doit être intentée dans un délai de trois ans est une action à l'encontre du Fonds de 1971, et que la notification concerne l'action engagée à l'encontre du propriétaire ou de son assureur visée à l'article 7, paragraphe 6.

Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême – Application par les tribunaux des règles de la « sana crítica » (logique et discernement)

- 7.7 L'Administrateur note avec préoccupation que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême considérait que les règles de la « sana crítica » (logique et discernement) devaient être uniquement employées pour déterminer le montant des dommages en l'absence de toute réglementation spéciale concernant l'appréciation des moyens de preuve, ou à défaut de réglementation spéciale, de toute réglementation inscrite dans le code de procédure civile.

Montant de l'évaluation

- 7.8 L'Administrateur note que les experts judiciaires nommés par le tribunal maritime de première instance ont évalué à BsF 769 892 085 (£ 111,6 millions) le montant de l'indemnisation à verser aux pêcheurs représentés par le syndicat de Puerto Miranda. Dans ce montant, la somme de BsF 726,3 millions (£ 105,3 millions) concernaient le manque à gagner de six mois de captures de pêche pour 849 bateaux. L'Administrateur note que ceci représente pour chaque bateau un revenu de BsF 1 669 756 (£ 243 000) par an. L'évaluation des demandes d'indemnisation du sinistre du *Nissos Amorgos* indiquait qu'en 1997, les ventes annuelles d'un bateau de pêche de crevettes s'élevaient à US\$ 17 400 (£ 11 000). Le montant calculé par les experts judiciaires pour le *Plate Princess* est par conséquent 22 fois plus élevé que dans le cas du *Nissos Amorgos*. Étant donné que la pêche concernée est une activité artisanale (les bateaux sont petits (ils ont en majorité moins de 10m de long) avec normalement un équipage de deux personnes), l'Administrateur considère que les dommages évalués dépassent de beaucoup toute perte réelle susceptible d'avoir été subie, même si l'activité avait été interrompue.

Calcul du montant à verser par le Fonds de 1971

- 7.9 La limite de responsabilité du propriétaire du navire et le montant total disponible pour l'indemnisation en application des Conventions ont été calculés par le tribunal maritime au moyen des taux de change DTS/bolivar qui étaient en vigueur à des dates séparées par 14 ans. Étant donné que le bolivar a perdu environ 750% de sa valeur par rapport au DTS pendant cette période, les montants à payer sur ordre du tribunal par le propriétaire du navire ou son assureur et le Fonds de 1971 diffèrent considérablement de ceux qui auraient dû être payés si le montant de la limitation du propriétaire du navire et celui de l'indemnisation disponible en vertu des Conventions avaient été convertis du DTS en monnaie nationale au moyen des taux de change en vigueur à la même date.

Fournir des délais raisonnables et mettre le Fonds de 1971 en mesure de présenter sa défense

- 7.10 À sa session de mars 2011, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles doutaient que le Fonds de 1971 ait été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense, comme le prévoit l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. L'Administrateur est du même avis que ces délégations, non seulement parce ce que les pièces fournies comme justificatifs par les demandeurs pour appuyer leur demande d'indemnisation n'ont pas été mises à la disposition du Fonds de 1971 avant la date limite de présentation des conclusions de la défense, mais aussi parce qu'il aurait été impossible d'enquêter correctement sur une demande d'indemnisation et de construire sa défense, alors que cette demande a été présentée environ 11 ans après la survenue du dommage, même

si un délai suffisant avait été accordé par le tribunal pour l'analyse des pièces justificatives avant la soumission des conclusions de la défense. L'Administrateur considère que ceci est particulièrement le cas en l'espèce puisque de l'avis de l'expert qui a étudié les documents, il était évident qu'un grand nombre des pièces présentées à titre de justificatifs avaient été falsifiées.

Conclusions de l'Administrateur

- 7.11 L'Administrateur estime d'un commun accord avec le Conseil d'administration du Fonds de 1971 que la demande d'indemnisation formulée par le syndicat de Puerto Miranda est forcée.
- 7.12 L'Administrateur est d'avis, comme il l'a indiqué aux réunions du Conseil d'administration d'octobre 2010 et de mars 2011, que le Fonds de 1971 n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable ni été mis en mesure de présenter sa défense, et que l'article X, paragraphe 1 b) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile est applicable, auquel cas aucun jugement définitif ne peut être imposé au Fonds de 1971. Par conséquent, l'Administrateur conclut qu'il n'y a aucune raison que le Conseil d'administration modifie ses instructions qui consistaient à ne pas lui permettre de procéder à un paiement quelconque en ce qui concerne le sinistre du *Plate Princess*.
- 7.13 Le Fonds de 1971 a interjeté appel devant le tribunal maritime supérieur contre la décision de ce dernier de ne pas autoriser de faire appel devant le Tribunal suprême au sujet de l'évaluation quantitative des dommages. Le Fonds de 1971 attend sa décision.
- 7.14 L'Administrateur note que, de toute manière, aucune indemnité ne pourra être versée au syndicat de Puerto Miranda tant que les dommages subis par FETRAPESCA n'auront pas été établis par un jugement définitif prononcé par un tribunal compétent. Comme le Fonds de 1971 n'a pas encore reçu notification du jugement du tribunal maritime de première instance pour cette demande, et comme il est vraisemblable que ce jugement fera l'objet d'un appel formé par le Fonds de 1971, l'Administrateur considère qu'il n'y aura pas avant longtemps de paiement d'indemnités correspondant à ce sinistre.
- 7.15 Lorsque les juridictions vénézuéliennes seront parvenues à une décision définitive, l'Administrateur fera rapport, avant de prendre quelque mesure que ce soit, au Conseil d'administration du Fonds de 1971 sur cette question, afin de recevoir d'autres instructions.

8 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur toutes les instructions concernant ce sinistre qu'il pourrait juger appropriées.
-